

GE_GERICHTE ATAS/1223/2018 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1223_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1223/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1223/2018 del 20 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

E. 2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de treize jours du droit à l'indemnité prononcée à l'égard du recourant, au motif que ses recherches d'emploi étaient insuffisantes qualitativement.

E. 5

a) Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le

A/2943/2018 - 6/9 - chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (26 al. 2 et 3 OACI). S'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 let. c LACI). b) Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 225 consid. 4a). Sur le plan qualitatif, on peut attendre d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarches par téléphones, mais qu'il réponde également à des offres d'emploi par écrit. La continuité des démarches joue également un certain rôle, même si l'on ne saurait exiger d'emblée que l'assuré répartisse ses démarches sur toute une période de contrôle (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 6/05 du 6 mars 2006 consid. 3.2 et les références). Les méthodes de postulation doivent être adaptées aux spécificités des activités recherchées. Il est par ailleurs souvent plus efficace de postuler pour une place vacante que de faire des demandes de travail spontanées (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 16/07 du 22 février 2007

consid. 3.1). Les recherches par téléphone, peu efficaces, sont admises, pour autant qu'elles restent en nombre limité par rapport aux recherches effectuées par écrit ou par présentation personnelle (DTA 2000 p. 156 consid. 3). c) Selon le SECO, la manière de postuler pour un emploi n'est pas simplement une affaire personnelle. L'assuré qui veut toucher des prestations de l'assurance- chômage doit fournir à l'autorité compétente les renseignements et documents permettant de juger s'il est apte au placement et si les recherches d'emploi sont suffisantes. Les recherches d'emploi sont considérées comme insuffisantes lorsque l'assuré effectue certes des offres d'emploi, mais à tel point superficielles qu'elles ne peuvent être qualifiées de sérieuses. L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (Bulletin LACI IC/ B315, octobre 2012). d) Dans un arrêt du 15 septembre 2009 (ATAS/1115/2009) la Cour de céans a jugé que, s'il est vrai que l'assuré doit suivre les instructions de son conseiller, encore faut-il que celles-ci revêtent une certaine pertinence et que leur fondement soit exposé, à tout le moins brièvement, à l'assuré. Dans ce cas d'espèce, l'assuré avait effectué toutes ses recherches d'emploi par écrit, mais aucun conseil concret ne lui avait été donné quant aux modalités préférables pour augmenter ses chances de succès ; à cet égard, le fait d'avoir coché, sans explications, ni motivation, toutes les modalités de recherches à entreprendre sur le formulaire de « plan d'actions » n'était pas suffisant.

A/2943/2018 - 7/9 - e) Dans un autre arrêt, la Cour de céans a confirmé que, sans explications circonstanciées, le simple fait que le « plan d'actions » énumère toutes les modalités de recherches à entreprendre n'était pas suffisant pour reprocher à un assuré de n'avoir pas utilisé toutes les voies disponibles ; dans ce cas d'espèce, l'assuré n'avait procédé que par visites personnelles, en raison de ses difficultés à écrire et comprendre le français. La sanction avait été confirmée, mais réduite au minimum applicable, puisqu'aucune mesure n'avait été mise en place pour pallier aux difficultés de l'assuré, telle l'élaboration d'un CV ou d'une lettre de motivation (ATAS/1291/2010 du 14 décembre 2010).

E. 6

La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Il y a lieu d'ajouter que le SECO a établi une sorte de barème, intitulé « échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP » (Bulletin LACI IC/D72, janvier 2017). Selon ce document, lorsque l'assuré a effectué des recherches mais insuffisantes durant la période de contrôle, la durée de la suspension est de 3 à 4 jours la première fois, de 5 à 9 jours la deuxième fois, et de

E. 10

à 19 jours la troisième fois et la quatrième fois le dossier est renvoyé à l'autorité cantonale pour décision (Bulletin LACI IC/D79, janvier 2017). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années (période d'observation) sont prises en compte dans le calcul de la prolongation. Le nombre de jours de suspension par décision est limité à 60. Les actes commis durant la période d'observation et qui font l'objet de la suspension sont déterminants pour déterminer la prolongation de la durée de

suspension (art. 45, al. 1, OACI ; Bulletin LACI IC/D63, octobre 2011). 7. En l'espèce, il est reproché au recourant de n'avoir pas effectué de recherches d'emploi de qualité suffisante en mars 2018. Le recourant explique avoir renoncé à procéder à des recherches d'emploi par écrit en raison de ses difficultés en français, mais aussi en informatique. Les difficultés du recourant à utiliser un ordinateur semblent avérées. Rien ne l'empêchait en revanche de mettre à profit les outils obtenus à l'issue de la première mesure dont il a bénéficié - à savoir un curriculum vitae actualisé et un modèle de lettre de motivation - pour procéder à quelques démarches par écrit. Il lui aurait suffi d'adapter sa lettre de motivation en changeant, la date, l'entreprise et l'intitulé du poste, ce qu'il a d'ailleurs réussi à faire à compter d'avril 2018, en sollicitant l'aide de quelqu'un. Cet argument du recourant n'est donc pas pertinent. Qui plus est, si la diversification des modalités d'offre d'emploi a pour but d'accroître les chances de trouver un emploi, elle permet aussi un meilleur contrôle du sérieux des démarches par l'OCE.

A/2943/2018 - 8/9 - Enfin, le fait que le recourant soit proche de l'âge de la retraite et donc désavantagé, n'est pas non plus un argument recevable. En cas de difficultés sur le marché du travail, la personne assurée doit redoubler d'efforts, car ce ne sont pas les perspectives de réussite qui sont importantes, mais l'intensité de la recherche d'emploi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 347/05 consid. 4 du 13 mars 2006 et référence citée). 8. Reste à examiner si la durée de la sanction appliquée respecte le principe de proportionnalité, ce que le recourant conteste, alléguant en substance que l'intimé n'a pas tenu compte du fait que ses recherches d'emploi étaient quantitativement suffisantes. On relèvera tout d'abord que la sanction infligée correspond à la fourchette prévue par le SECO en cas de recherches d'emploi insuffisantes pour la troisième fois. En l'occurrence, le recourant a été dûment averti, à de nombreuses reprises depuis décembre 2017, que ses recherches d'emploi devaient être diversifiées, il a même suivi des mesures pour l'y aider. Le recourant n'en a pas tenu compte, alors même que cela lui était possible, comme le démontre son changement d'attitude depuis avril 2018. Eu égard à l'ensemble des circonstances, la durée de la suspension - treize jours - apparaît justifiée au regard des manquements antérieurs, que l'autorité est tenue de prendre en compte dès lors qu'ils ont donné lieu à des suspensions dans les deux dernières années. L'intimé n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation, de sorte que la sanction doit être confirmée. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/2943/2018 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.